

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2 du projet « Services québécois d'information sur les médicaments » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50314

Gouvernement du Québec

Décret 708-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la XV^e session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale, qui se tiendra à Ottawa, Ontario, les 25 et 26 juin 2008

ATTENDU QUE la XV^e session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale, créée en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), aura lieu à Ottawa, Ontario, les 25 et 26 juin 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Madame Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise à la XV^e session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale qui se tiendra à Ottawa, Ontario, les 25 et 26 juin 2008 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— monsieur Philippe Cannon, attaché de presse, Cabinet de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

— madame Louise Lapierre, conseillère, Service des relations intergouvernementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

QUE la délégation québécoise à la XV^e session ordinaire du Conseil de la Commission de coopération environnementale ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50268

Gouvernement du Québec

Décret 710-2008, 25 juin 2008

CONCERNANT la location à la société en commandite Rabaska d'une parcelle faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, comprise dans les limites du territoire de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la société en commandite Rabaska entend construire et exploiter un terminal méthanier à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Lévis ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 918-2007 du 24 octobre 2007, le gouvernement a autorisé la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la société en commandite Rabaska pour la réalisation de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation d'un terminal méthanier sur le territoire de la Ville de Lévis ;

ATTENDU QUE les installations fluviales et riveraines, composées notamment d'une jetée maritime, d'un quai d'amarrage muni de digues déflectrices et des installations d'amarrage et de déchargement de gaz naturel liquéfié pour le terminal, doivent être érigées sur une parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent d'une superficie de cinquante et un hectares et six dixièmes ;

ATTENDU QUE la société en commandite Rabaska requiert la location de cette parcelle du lit du fleuve Saint-Laurent pour une durée maximale de cinquante-cinq ans suivant la date de prise d'effet du bail, durée correspondant au délai nécessaire pour le soutien du cycle de vie d'un projet de cette envergure ;